



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 juin 2015
(OR. en)

9352/15
ADD 1

PV/CONS 29
COMPET 287
RECH 182
ESPACE 11

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3392^e** session du Conseil de l'Union européenne (**COMPÉTITIVITÉ (marché intérieur, industrie, recherche et espace)**), tenue à Bruxelles les 28 et 29 mai 2015

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 9021/15 PTS A 42)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège (texte codifié) [première lecture] (AL)..... 4
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (texte codifié) [première lecture] (AL) 4
3. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part (texte codifié) [première lecture] (AL)..... 4
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (texte codifié) [première lecture] (AL)..... 5
5. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union (refonte) [première lecture] (AL)..... 5
6. Règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers [première lecture] (AL)..... 5

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE

4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage assistées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE, et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil [première lecture] 6
5. Paquet sur la sécurité des produits..... 8
 - a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des produits de consommation et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE [première lecture]
 - b) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance du marché des produits et modifiant les directives du Conseil 89/686/CEE et 93/15/CEE, les directives du Parlement européen et du Conseil 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 1999/5/CE, 2000/9/CE, 2000/14/CE, 2001/95/CE, 2004/108/CE, 2006/42/CE, 2006/95/CE, 2007/23/CE, 2008/57/CE, 2009/48/CE, 2009/105/CE, 2009/142/CE et 2011/65/UE, ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 305/2011, (CE) n° 764/2008 et (CE) n° 765/2008 [première lecture]
6. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée [première lecture] 8
8. Divers 9
 - a) Proposition législative en cours d'examen
 - Dispositif législatif sur les marques [première lecture]
 - i) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire
 - ii) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (Refonte)

*

* *

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

- 1. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège (texte codifié) [première lecture] (AL)**

PE-CONS 14/15 CODIF 42 ECO 35 INST 89 MI 185 CODEC 402

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE)

- 2. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (texte codifié) [première lecture] (AL)**

PE-CONS 16/15 CODIF 44 ECO 37 INST 91 MI 187 CODEC 405

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE)

- 3. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part (texte codifié) [première lecture] (AL)**

PE-CONS 17/15 CODIF 45 ECO 38 INST 92 MI 188 CODEC 406

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE)

4. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (texte codifié) [première lecture] (AL)

PE-CONS 18/15 CODIF 46 ECO 40 INST 98 MI 192 CODEC 419

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE)

5. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union (refonte) [première lecture] (AL)

PE-CONS 12/15 STIS 7 TEXT 2 WTO 53 CODIF 27 CODEC 248

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE)

6. Règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers [première lecture] (AL)

PE-CONS 13/15 STIS 9 TEXT 5 WTO 66 CODEC 325

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE)

MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE

4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage assistées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE, et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil [première lecture]

(Base juridique proposée par la Commission: article 114 du TFUE)

Dossier interinstitutionnel: 2013/0246 (COD)

– Accord politique

12257/13 CONSOM 140 MI 635 TOUR 3 JUSTCIV 167 CODEC 1764

+ REV 1 (de)

+ COR 1

8537/15 CONSOM 74 MI 286 TOUR 5 JUSTCIV 95 CODEC 6448969/15

CONSOM 82 MI 319 TOUR 7 JUSTCIV 119 CODEC 732

8969/15 CONSOM 82 MI 319 TOUR 7 JUSTCIV 119 CODEC 732

+ COR 1

Le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, l'accord politique qui figure dans le document 8969/15.

Sept États membres (AT, BE, EE, IE, MT, NL et SK) ont voté contre et ont fait les déclarations figurant ci-dessous.

Déclaration de la Belgique, de l'Estonie, de l'Irlande, de Malte, des Pays-Bas et de la Slovaquie

1. Nous sommes bien conscients que l'ancienne directive concernant les voyages à forfait nécessite une révision, en raison des changements considérables qui sont intervenus sur le marché des voyages. Nous pensons qu'il convient en effet d'améliorer la protection des consommateurs, lorsque cela est nécessaire, par exemple dans le domaine des forfaits dynamiques. Nous sommes également favorables à la protection contre l'insolvabilité dans le cas des forfaits.
2. Cependant, nous nous interrogeons sur la manière dont cette révision a été menée. La réglementation doit être à la fois intelligente et explicite, et elle doit aussi pouvoir être appliquée. Or nous doutons fortement que tel soit le cas en ce qui concerne cette proposition.
3. Le premier point que nous voulons soulever porte sur le niveau d'harmonisation. Alors que la directive a pour objectif déclaré d'atteindre un niveau maximum d'harmonisation, elle comporte en réalité de nombreuses clauses d'habilitation autorisant toutes sortes de dérogations ou d'options. Ce n'est pas la voie à suivre pour créer un marché intérieur des voyages à forfait.
4. Le deuxième point est le suivant: même si nous n'ignorons pas qu'il existe une différence entre un forfait, une prestation de voyage liée et un service de voyage unique, le problème est en réalité que les prestataires et/ou les consommateurs risquent de ne pas savoir qu'ils vendent ou achètent, selon le cas, un forfait, une prestation liée, voire aucun de ces produits ou les deux à la fois. Or, dans les deux premiers cas de figure, toute une série de droits et d'obligations légales s'appliquent et le prestataire doit alors souscrire une protection contre l'insolvabilité. Pour rendre les choses encore plus compliquées, cette protection diffère selon le type de produit vendu, ce qui, dans certains cas, pourrait même conduire à une double souscription de la même protection, et, par conséquent, avoir bien évidemment des répercussions sur le prix payé par le voyageur.

5. Un autre aspect tient au fait que le secteur du tourisme est principalement constitué d'un très grand nombre de petites et moyennes entreprises (PME). Ces PME subiront tout le poids des problèmes liés aux forfaits, aux prestations de voyage liées et aux services de voyage vendus séparément. Dans certains cas, elles pourraient même être obligées de souscrire une protection contre l'insolvabilité au nom d'un prestataire d'une bien plus grande taille. Sur ce point, il est également important d'assurer des conditions de concurrence équitables avec les opérateurs des pays tiers. Or l'obligation, pour les opérateurs des pays tiers, de souscrire une protection contre l'insolvabilité est inapplicable, ce qui peut par conséquent fausser la concurrence. Par ailleurs, les effets négatifs que la proposition est susceptible d'avoir sur les services aériens est également une source de préoccupation, en particulier pour les États membres dont le secteur du tourisme dépend davantage du transport aérien. Tous ces éléments nous amènent à craindre que cette proposition ne soit pas en mesure de contribuer au développement du secteur du tourisme.
6. Nous estimons que certains aspects de cette proposition vont à l'encontre des objectifs de la stratégie relative au marché unique numérique, qui vise à lever les obstacles à l'utilisation pleine et entière d'Internet et des technologies numériques au profit tant des consommateurs que des entreprises. La proposition risque d'étouffer l'innovation et d'entraver la compétitivité de notre secteur du tourisme, ce qui se traduira à terme par des prix plus élevés et un choix moindre pour les consommateurs.
7. Il ressort de toutes les considérations qui précèdent que les propositions de compromis ne contribuent pas à trouver une solution valable et applicable. Elles ne contribuent pas non plus au développement et à la prospérité du secteur du tourisme, qui est dominé par les PME. Nous ne sommes donc pas en mesure de soutenir cette proposition."

Déclaration de l'Autriche

"L'élaboration des politiques de l'UE devrait reposer sur une législation claire, simple, pratique et nécessaire. Cela est d'autant plus important pour les petites et moyennes entreprises, qui ne disposent généralement pas des moyens nécessaires pour faire appel aux services d'experts juridiques de pointe et qui, par conséquent, ont souvent du mal à suivre l'évolution de la législation. C'est en ce sens qu'une réglementation intelligente joue un rôle fondamental pour la définition de nos conditions cadres économiques.

Le secteur du tourisme représente une part substantielle du PIB autrichien et il est donc de la plus haute importance pour l'économie. Nous avons toujours de sérieux doutes en ce qui concerne le texte final, et nous craignons que ses effets soient très dommageables pour les petits et moyens fournisseurs de services d'hébergement.

Les fournisseurs de services d'hébergement ont souvent affaire à des clients qui décident d'acheter tel ou tel service séparé après avoir accepté de payer le logement, sans offre précise de la part du prestataire. Alors que ces questions ont été soulevées à maintes reprises par la délégation autrichienne au niveau technique et au niveau politique, y compris par écrit, le libellé final manque toujours de clarté à cet égard.

Par conséquent, l'Autriche n'est pas en mesure de soutenir l'accord politique trouvé aujourd'hui."

5. Paquet sur la sécurité des produits

- a) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des produits de consommation et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE [première lecture]**

(Base juridique proposée par la Commission: article 114 du TFUE)

Dossier interinstitutionnel: 2013/0049 (COD)

5892/13 ENT 30 MI 66 CONSOM 15 COMPET 89 CODEC 191 UD 48

CHIMIE 22 COMER 45

+ COR 1

9096/15 ENT 91 MI 337 CONSOM 87 COMPET 242 CODEC 760 UD 119

CHIMIE 28 COMER 72

- b) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance du marché des produits et modifiant les directives du Conseil 89/686/CEE et 93/15/CEE, les directives du Parlement européen et du Conseil 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 1999/5/CE, 2000/9/CE, 2000/14/CE, 2001/95/CE, 2004/108/CE, 2006/42/CE, 2006/95/CE, 2007/23/CE, 2008/57/CE, 2009/48/CE, 2009/105/CE, 2009/142/CE et 2011/65/UE, ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 305/2011, (CE) n° 764/2008 et (CE) n° 765/2008 [première lecture]**

(Base juridique proposée par la Commission: articles 114 et 207 du TFUE)

Dossier interinstitutionnel: 2013/0048 (COD)

5890/13 ENT 29 MI 65 CONSOM 14 COMPET 88 CODEC 190 UD 46

CHIMIE 21 COMER 44

+ COR 1 (ro)

+ COR 2

+ REV 1 (pt)

9095/15 ENT 90 MI 336 CONSOM 86 COMPET 241 CODEC 759 UD 118

CHIMIE 27 COMER 71

- Orientation générale

9101/15 ENT 92 MI 338 CONSOM 88 COMPET 243 CODEC 761 UD 120

CHIMIE 29 COMER 73

Le Conseil a procédé à un échange de vues, mais n'est pas parvenu à un accord sur une orientation générale.

6. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée [première lecture]

(Base juridique proposée par la Commission: article 50 du TFUE)

Dossier interinstitutionnel: 2014/0120 (COD)

- Orientation générale

8842/14 DRS 52 CODEC 1088

+ ADD 1

+ ADD 2

8811/15 DRS 39 CODEC 706

Le Conseil a approuvé l'orientation générale dont le texte figure dans le document 9050/15.

8. Divers

a) Proposition législative en cours d'examen

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- **Dispositif législatif sur les marques [première lecture]**

- i) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire
Dossier interinstitutionnel: 2013/0088 (COD)
8065/13 PI 51 CODEC 710
+ REV 1 (es)
 - ii) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (Refonte)
Dossier interinstitutionnel: 2013/0089 (COD)
8066/13 RI 52 CODEC 711
+ REV 1 (de)
- Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations fournies oralement par la présidence.